

et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde”,

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Prenant acte du rapport du groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales du désarmement intitulé *Désarmement et développement*⁴,

Notant que, malgré les appels renouvelés de l'Assemblée générale visant à l'adoption de mesures efficaces conduisant à l'arrêt de la course aux armements, les dépenses militaires, surtout dans le domaine nucléaire, continuent d'augmenter à un rythme alarmant,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements, surtout la course aux armements nucléaires, et par la lourde charge qu'elle constitue pour tous les peuples,

Faisant sienne la conclusion du rapport du Secrétaire général intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires* selon laquelle il faudrait qu'intervienne aussitôt que possible une réduction substantielle des dépenses militaires de tous les pays, notamment de ceux où ces dépenses sont les plus élevées⁵,

Considérant que des actions persévérantes sont nécessaires en vue d'arrêter et de réduire la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire, y compris des efforts continus vers la réduction des budgets militaires, à commencer par les pays puissamment armés,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle efficace dans les négociations portant sur l'arrêt de la course aux armements et la réduction des dépenses militaires,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de publier et de diffuser le rapport intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, conformément à la résolution 2831 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime la conviction* que le rapport du Secrétaire général contribuera à ce que les gouvernements et l'opinion publique comprennent mieux la gravité des dangers que l'accélération constante de la course aux armements, en particulier l'accumulation des stocks d'armements nucléaires, fait encourir à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'au développement économique et social de tous les pays;

3. *Estime* que le fait de garder constamment à l'esprit et d'étudier de manière continue les effets de la course aux armements et des dépenses militaires, surtout dans le domaine nucléaire, est de nature à faciliter de futures négociations sur le désarmement;

4. *Demande* à tous les Etats de déployer de nouveaux efforts pour adopter des mesures efficaces conduisant à l'arrêt de la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire, y compris la réduction des budgets militaires, notamment ceux des pays puissamment armés, en vue de réaliser des progrès dans la voie du désarmement général;

5. *Prie* les organes compétents dans le domaine du désarmement d'accorder une place de premier ordre, parmi leurs préoccupations, aux problèmes liés à l'arrêt de la course aux armements, surtout dans le domaine

nucléaire, y compris la recherche des moyens les plus appropriés pour aborder les questions relatives à la réduction des budgets militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier la question des conséquences de la course aux armements, en attachant une attention spéciale à ses effets sur le développement économique et social des nations, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales, afin de pouvoir présenter, à la demande de l'Assemblée générale, un rapport mis à jour sur ce problème, fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements;

7. *Invite* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de cette tâche;

8. *Réaffirme* sa décision de maintenir constamment à l'étude la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde" et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3076 (XXVIII). Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2932 A (XXVII) du 29 novembre 1972, elle a recommandé le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*⁶ à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples et a prié le Secrétaire général de distribuer ce rapport aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils présentent des observations,

Prenant note des observations présentées par les gouvernements⁷ et du désir général qu'une action intergouvernementale soit entreprise pour arriver à un accord visant à interdire ou à limiter l'emploi de ces armes,

Soulignant la nécessité d'envisager des règles nouvelles visant à assurer une meilleure protection aux civils et aux biens civils en période de conflits armés,

Convaincue que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui peuvent causer des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements s'efforcent d'obtenir, par les moyens légaux en leur pouvoir, l'interdiction ou la limitation de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

Consciente des difficultés que présentent ces tâches et de la nécessité de disposer de bases de discussion reposant sur les faits,

Considérant comme constituant une telle base, outre le rapport du Secrétaire général⁶, le rapport détaillé et solidement documenté élaboré par un groupe international d'experts sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et intitulé *Les armes de nature*

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IX.1.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16, par. 120.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3.
⁷ A/9207 et Corr.1 et Add.1.

à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination⁸, qui porte notamment sur les projectiles à grande vitesse, les armes explosives et les armes à fragmentation, les armes à retardement et les armes incendiaires, et faisant siennes les conclusions du rapport selon lesquelles un examen et une action concernant ces armes s'imposent au niveau intergouvernemental,

Considérant que des mesures visant à interdire ou limiter l'emploi de ces armes devraient être examinées sans retard et que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime,

Sachant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, dont la première session doit avoir lieu du 20 février au 29 mars 1974, se tiendra à Genève sur l'invitation du Conseil fédéral suisse,

Accueillant avec satisfaction, comme base de discussion à cette conférence, les propositions élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge et visant notamment à réaffirmer les principes généraux fondamentaux du droit international qui interdisent l'emploi d'armes de nature à causer des souffrances inutiles et de moyens et méthodes de combat ayant des effets non sélectifs,

Considérant que l'efficacité de ces principes généraux pourrait être encore accrue si des règles interdisant ou limitant l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs, étaient élaborées et généralement acceptées,

Prenant note du fait que la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge a invité le Comité international de la Croix-Rouge à convoquer en 1974 une conférence d'experts gouvernementaux en vue d'étudier en profondeur la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs et à communiquer un rapport sur les travaux de cette conférence à tous les gouvernements participant à la Conférence diplomatique afin de les aider dans leurs délibérations ultérieures,

1. *Invite* la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à examiner — sans préjudice de l'examen des projets de protocoles qui lui seront présentés par le Comité international de la Croix-Rouge — la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

2. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingtième session, sur les travaux de la

Conférence correspondant à l'objet de la présente résolution.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3077 (XXVIII). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Se déclarant résolue à œuvrer à la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive telles que celles qui comportent l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Considérant que les moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁹,

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs de ce protocole,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁰ a déjà été signée par un grand nombre d'Etats,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹¹,

Notant qu'un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, un document de travail de dix pays, en date du 26 avril 1973, un document de travail, en date du 21 août 1973, sur les principaux points d'un accord international, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

Convaincue que la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction améliorerait les perspectives de paix et de sécurité internationales,

1. *Réaffirme* l'objectif reconnu d'une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du

⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

¹⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

¹¹ A/9141-DC/236. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1973*.

⁸ Genève, 1973.